

le scandale avant sa mort. Mais ces Chambres paroissent avoir abandonné cette affaire, pensant, sans doute, que Mr. l'Archevêque étoit libre d'interdire les Prêtres de son Diocèse, sans être obligé de leur rendre compte de ses motifs. Mr. l'Archevêque de Rheims ayant recommandé l'adhésion aux mêmes Actes du Clergé du Royaume dans son Mandement qui ordonnoit des Prières de Quarante-Heures pour Mgr. le Dauphin, le Lieutenant-Général du Baillage s'est trouvé dans une position fort critique à cet égard. D'un côté il étoit chargé par état de maintenir l'exécution des Arrêts du Parlement sur la *Loi du Silence*, & de l'autre il craignoit que, s'il prohiboit le Mandement, on ne l'accusât d'empêcher de prier Dieu pour le rétablissement de la santé du Prince. Il a pris néanmoins ce dernier parti; ce qui l'a fait mander à *Fontainebleau* où étoit la Cour, & d'où on ne lui a permis de se retirer que lorsqu'une Députation du Parlement s'est chargée de la justification de sa conduite.

Encore au sujet des Actes du Clergé du Royaume, un Arrêt du Parlement de *Toulouse* du 14. Novembre renvoye au 15. du présent mois de Février une délibération sur ces Actes qui lui ont été dénoncés, conjointement avec une Lettre de l'Evêque de Montpellier, dans laquelle ce Prélat recommande à ceux auxquels il les adresse, *d'en faire la règle de leurs sentimens & de leur conduite*. En attendant, l'Arrêt fait défense de publier lesdits Actes; d'y exiger aucune adhésion, & ordonne aux Ecclésiastiques du ressort de se conformer à la Déclaration du Roi de 1754, sous peine, en cas de contravention,